

GE_GERICHTE P/18284/2018 vom 5. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18284_2018

FR: GE_GERICHTE P/18284/2018 du 5 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/18284/2018 del 5 maggio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;FRAIS DE LA PROCÉDURE;DÉPENS;IMPUTATION;PLAIGNANT;ÉQUITÉ | CPP.427.al2; CPP.426.al2; CPP.432.al2; CPP.429.al1.leta; CC.4

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les conséquences économiques accessoires d'un classement, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à se prévaloir d'une violation des art. 427 al. 2 cum 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3) ainsi que 432 al. 2 CPP.

E. 2

La recourante conteste devoir s'acquitter aussi bien des frais de la cause que des dépens réclamés par le prévenu.

E. 2.1

La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui les a causés doit les supporter (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3). En cas d'infraction poursuivie sur plainte – telle que la diffamation –, ils peuvent être mis à la charge de la partie plaignante – sans égard à une éventuelle faute de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1) – pour autant que la cause ait été classée (art. 427 al. 2 let. a CPP) et que le prévenu n'ait pas été astreint au paiement des frais en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP (art. 427 al. 2 let. b CPP); ces deux conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais (art. 426 al. 2 CPP) peut, en principe, se fonder sur l'art. 28 CC [norme qui tend à protéger tout individu d'atteintes illicites causées à sa personnalité] (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1); une telle atteinte doit être admise lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale et/ou professionnelle dont elle jouit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 précité, consid. 1.4.2). Quand le même propos est susceptible de tomber à la fois sous le coup des art. 28 CC et 173 CP, il est admissible de condamner le mis en cause aux frais de la procédure pénale en application de la disposition civile susmentionnée (arrêt du Tribunal 6B_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.6, singulièrement 1.6.4 in fine). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; l'on peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non

imputés à la partie plaignante. Le juge, qui doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4), dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 précité).

E. 2.2

Lorsque la partie plaignante supporte les frais en vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, les dépens éventuellement alloués au prévenu peuvent être mis à sa charge en application de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 précité, consid. 4.1). La notion de dépens visée par cette dernière norme est identique à celle de l'art. 429 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3). Seuls les honoraires correspondant à une activité nécessaire, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas, doivent être indemnisés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 p. 169; décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). La Cour de justice admet, en principe, une rétribution horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR 223/2022 du 31 mars 2022, consid. 2.1).

E. 2.3

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3; ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019, consid. 2; ACPR/597/2017 du 1^{er} septembre 2017, consid. 4.3). 2.4.1. En l'espèce, il est constant que la recourante a activement participé à la procédure (ouverte du chef de diffamation, infraction poursuivie sur plainte), laquelle a été classée – point qui est définitif, faute d'avoir été contesté –. La première des conditions cumulatives (let. a) posée par l'art. 427 al. 2 CPP – disposition qui permet d'envisager de mettre à la charge de la recourante les frais de la procédure – est donc remplie. La décision entreprise est muette s'agissant aussi bien de la réalisation de la seconde de ces conditions (let. b) que de l'analyse du caractère équitable (art. 4 CC) de la solution retenue (imputation des frais à la recourante). La Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard ACPR/177/2022 précité) – ne peut donc exercer son contrôle sur les points soulevés par la recourante (prétendue réalisation des réquisits de l'art. 426 al. 2 CPP et violation alléguée de la norme civile précitée). 2.4.2. Le Ministère public n'a pas davantage expliqué pourquoi il estimait justifiée la quotité des dépens chiffrés par le prévenu (art. 432 al. 2 cum 429 al. 1 let. a CPP), alors que les notes d'honoraires produites font état de démarches effectuées dans une procédure administrative, que l'ampleur des autres prestations facturées pourrait éventuellement s'avérer excessive – la procédure étant peu volumineuse – et que les tarifs horaires appliqués sont supérieurs à ceux généralement admis par la juridiction de recours. La Chambre de céans ne peut donc pas non plus exercer son contrôle sur ces points. 2.4.3. À cette aune, le recours doit être admis, les chiffres 2 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée, annulés et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision motivée sur les frais de la procédure préliminaire, respectivement sur les éventuels dépens dus au prévenu, et leur imputation à une partie/à l'État, le cas échéant après avoir obtenu les précisions nécessaires concernant les notes d'honoraires produites. Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter le Procureur ni le prévenu à se prononcer, la

juridiction de céans n'ayant pas statué sur le fond (cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 6B_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2. et les références, notamment ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2).

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées (CHF 900.-), restituées à la plaignante.

E. 4

La recourante, qui réclame l'octroi de dépens totalisant CHF 3'513.-, se verra allouer (art. 436 al. 3 CPP) une indemnité de CHF 969.30, correspondant à deux heures d'activité de chef d'étude – temps qui apparaît raisonnable pour que son conseil discute avec elle de l'opportunité d'interjeter un recours, rédige un mémoire circonscrit aux développements exposés au considérant 2. supra et établisse un bordereau de pièces –, au tarif horaire (facturé) de CHF 450.-, majorées de la TVA à 7.7%.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.